

TRANSMIS LE 21/12/2023
REÇU LE 21/12/2023
AFFICHÉ LE 21/12/2023
NOTIFIÉ LE 22/12/2023
PUBLIÉ LE 22/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 22/12/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé
NS/VG/RA/RS

ARRETE N°23-766

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Repas de nouvelle année »
Le mardi 23 janvier 2024 à l'espace Saint-Exupéry – à Franconville-la-Garenne.

Le Maire de la Commune de Franconville-La-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,
VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,
CONSIDERANT la demande, en date du 11 décembre 2023, de Madame ZAMBONI, présidente de l'association ARSF, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Repas de nouvelle année ».
CONSIDERANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présentent un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Repas de nouvelle année » par l'exposant le mardi 23 janvier 2024 détaillé ci- dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
ARSF	Monsieur CORNUAU	10 rue Victor Basch - 95130 Franconville-la-Garenne	Repas / Entrée / Plat / Dessert

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne
- Police Municipale de Franconville-la-Garenne
- Monsieur CORNUAU Jean-Claude

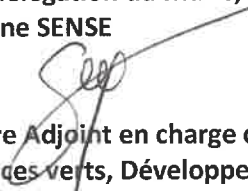
Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le dix-huit décembre deux mille vingt-trois.




Par délégation du Maire,
Nadine SENSE


Maire Adjoint en charge des
Espaces verts, Développement durable,
Environnement, Service Communal
d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire




Mme Jeanne Charrier-Cuqno
Le 22 décembre 2023

Acte à classer**ARR23-766SCHS**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-21T10-41-46.00 (MI249901237)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231218-ARR23-766SCHS-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉ DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "REPAS DE NOUVELLE ANNÉE" LE MARDI 23 JANVIER 2024 À L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY - À FRANCONVILLE-LA-GARONNE

Date de décision : 18/12/2023**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** ARR 23-766 SCHS.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/12/23 à 10:41

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 21/12/23 à 10:41

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 21/12/23 à 11:04

